



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-017

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

# Sommaire

## Préfecture

90-2020-03-25-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché couvert des Fréry à Belfort (3 pages)	Page 3
90-2020-03-25-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché couvert des Vosges à Belfort (3 pages)	Page 7
90-2020-03-25-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché ouvert à Offemont (3 pages)	Page 11
90-2020-03-25-005 - arrêté portant habilitation de la SARL CBRE à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 15
90-2020-03-25-004 - arrêté portant habilitation de la SARL ITUDES à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 18

Préfecture

90-2020-03-25-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché couvert des Fréry à Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

ARRETE n°  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché couvert Fréry à Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-7 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la demande du maire de Belfort en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché Fréry sur sa commune ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché Fréry de Belfort répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDÉRANT que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture de ce marché ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le marché alimentaire Fréry de la commune de Belfort est autorisé.

**Article 2 :** Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 mars 2020

Le préfet

  
David PHILOT

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

90-2020-03-25-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché couvert des Vosges à Belfort



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

### ARRETE n° portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché couvert des Vosges à Belfort

#### LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-7 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la demande du maire de Belfort en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché couvert des Vosges sur sa commune ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;



CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché couvert des Vosges de Belfort répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDÉRANT que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture de ce marché ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le marché alimentaire des Vosges de la commune de Belfort est autorisé.

**Article 2 :** Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 mars 2020

Le préfet

  
David PHILLOT

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

90-2020-03-25-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché ouvert à Offemont

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

ARRETE n°  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché ouvert à Offemont

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-7 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU la demande du maire de la commune d'Offemont en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché ouvert sur sa commune ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché ouvert d'Offemont répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDÉRANT que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture de ce marché ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune d'Offemont ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le marché alimentaire de la commune d'Offemont est autorisé.

**Article 2 :** Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Offemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 mars 2020

Le préfet  
  
David PHILOT

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

90-2020-03-25-005

arrêté portant habilitation de la SARL CBRE à réaliser  
l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de  
commerce

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'animation des  
Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination  
Interministérielle  
Secrétariat de la CDAC

### **Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 13 février 2020 par M. Fabrice ALLOUCHE, Président de la SAS CBRE Conseil & Transaction, située 16 rue de Prony – 75017 PARIS;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La société CBRE Conseil & Transaction, située 16 rue de Prony – 75017 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

#### **Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2020-24**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.



**Article 3 :**

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

**Article 4 :**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 5 :**

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 6 :** Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 25 MARS 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Etise DABOUIS

N.B.

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

Préfecture

90-2020-03-25-004

arrêté portant habilitation de la SARL ITUDES à réaliser  
l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de  
commerce

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'animation des  
Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination  
Interministérielle  
Secrétariat de la CDAC

### **Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

#### LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 7 février 2020 par Mme Stéphanie CORBES, Gérante de la SARL ITUDES, située 14 rue Saint-Gabriel – 14000 CAEN ;

#### ARRÊTE

##### **Article 1er :**

La société **ITUDES**, située 14 rue Saint-Gabriel – 14000 CAEN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

##### **Article 2 :**

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2020-23**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3 :**

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

**Article 4 :**

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 5 :**

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 6 :** Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 25 MARS 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Elise DABOUIS

N.B.

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*